

POLYNESIE FRANCAISE  
-----  
ILE DE TAHITI  
-----  
COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 412 / 2012   
Règlementant l'utilisation de la Marina de « Vaitupa »

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-3, et L2213-23,
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
- Vu** la délibération n°83/2010 du 14 décembre 2010 adoptant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la marina de Vaitupa ;
- Vu** le règlement intérieur de la marina de Vaitupa ;
- Considérant** qu'il appartient au Maire de faire appliquer le règlement intérieur de la marina de Vaitupa au titre de ses pouvoirs de police ;

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** L'utilisation de la marina de Vaitupa est soumise au strict respect du règlement intérieur susvisé.
- Article 2 :** La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents survenus à la suite du non respect du règlement intérieur susvisé.
- Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions du règlement intérieur susvisé seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 5 :** Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service « Prévention et Surveillance » de la Commune de Faa'a et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, affiché à l'entrée de la marina Vaitupa et communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**  
Le Directeur Général des Services,



**Vannina CROLAS**

Faa'a, le 25 OCT. 2012  
Par délégation,  
Le Deuxième Adjoint au Maire,



**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 26 OCT. 2012 et affiché ou notifié à l'intéressé(e) le 26 OCT. 2012